



FAMILLE

– FAMILLE – PERSONNE

Appréciation *in concreto* de la résidence habituelle des époux par la Cour de justice de l'Union européenne

CJUE 20 mars 2025, aff. C-61/24

La Cour de justice de l'Union européenne précise les critères d'appréciation permettant de caractériser la résidence habituelle des époux dans le cadre d'un divorce international au sens du règlement Rome III.

Deux époux de nationalité allemande ont contracté mariage en Allemagne en 1989. Leur logement familial est fixé à Berlin. L'époux, diplomate, a été muté à Stockholm puis à Moscou où l'épouse l'a suivi tout en conservant le logement berlinois où y réside un des enfants majeurs.

En mai 2021, les époux décident de divorcer. L'épouse rentre définitivement en Allemagne alors que l'époux se maintient en Russie dans le logement rattaché à l'ambassade d'Allemagne à Moscou.

L'époux dépose une requête en divorce auprès des tribunaux allemands en invoquant une séparation depuis le mois de janvier 2020. L'épouse conteste cette date. Elle estime que cette séparation date de mai 2021 à son retour à Berlin.

Le tribunal allemand rejette la demande de l'époux. La période d'un an de séparation exigée par le droit allemand n'étant pas expirée. Il forme alors un recours et le divorce est prononcé en vertu de la loi russe en application du règlement Rome III. L'épouse forme un pourvoi afin que le divorce soit prononcé selon le droit allemand. La Cour fédérale saisit la CJUE d'une question préjudicielle sur la loi applicable au divorce au sens du règlement Rome III qui implique de déterminer la résidence habituelle des époux.

La Cour précise ainsi que pour l'interprétation de la résidence habituelle des époux au sens de l'article 8 sous a) et b) du règlement Rome III, ce dernier prévoit qu'à défaut de choix de la loi

applicable par les époux, ils sont soumis à la loi de l'État de leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction ou, à défaut, de leur dernière résidence habituelle, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant cette saisine et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de ladite saisine. Après avoir rappelé le principe de l'unicité de la résidence habituelle selon lequel l'époux qui partage sa vie entre deux États ne peut avoir sa résidence habituelle que dans un État, la Cour relève d'après une interprétation des circonstances de fait que les époux, malgré la durée de leur séjour en Russie, n'ont pas eu la volonté d'y fixer le centre habituel de leurs intérêts. Ce dernier étant demeuré dans l'État accréditant duquel ils ne se sont éloignés que de manière temporaire, de sorte que le droit allemand apparaît comme étant celui de l'État de la résidence habituelle des époux.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– SUCCESSION – LIBÉRALITÉ

Transmission passive de l'option successorale et droit de retour légal des ascendants

Civ. 1^{re}, 26 mars 2025, n° 22-23.145

Le droit de retour légal de l'ascendant est de nature successorale. Il se transmet aux héritiers de son titulaire décédé sans avoir opté.

Un homme est décédé sans descendance en laissant pour lui succéder sa mère, ses frères et sœurs ainsi que des neveux et nièces en représentation de leurs pères et un légataire universel. Le défunt avait reçu de ses deux parents et de sa mère des donations dont il avait lui-même fait donation. Sa mère décède à son tour. L'un des frères du défunt assigne les cohéritiers en partage et invoque un droit de retour légal dont aurait bénéficié leur mère sur les biens donnés à leur frère décédé. Il est débouté de sa demande par les juges du fond.

Le droit de retour légal de l'ascendant donateur est exclusivement attaché à la personne de son titulaire et s'éteint au décès de celui-ci pour les juges d'appel.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle rappelle que le droit de retour légal de l'ascendant est de nature successorale. Dès lors, il est transmis aux héritiers du donateur s'il est décédé sans avoir pris parti. Les héritiers exerceront l'option séparément, chacun pour sa part, selon le droit commun de l'option successorale.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

– ASSURANCE

Saisine du juge en cas de refus de garantie de l'assureur sans avoir à respecter la procédure amiable obligatoire

Civ. 2^e, 13 mars 2025, n° 23-10.961

L'assuré qui se voit refuser la prise en charge de son sinistre pour fausse déclaration n'est pas tenu de respecter la procédure amiable de l'article L.122-2 du code des assurances et peut saisir le juge.

À la suite d'un incendie dans un café-bar-restaurant, l'assureur invoque la nullité de la police d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle de l'assuré afin de refuser la mobilisation de sa garantie. Ce dernier saisit le juge afin de voir constater l'absence de fausse déclaration et condamner l'assureur à prendre en charge les conséquences du sinistre.

L'assureur invoque à l'appui de son pourvoi le non-respect de la procédure amiable initiée, prévue à l'article L. 122-2, alinéa 2, du code des assurances, qui impose à l'assuré d'attendre l'expiration du délai de six mois avant de saisir le juge.

La Haute cour rejette le pourvoi et juge que les parties ne sont pas recevables à saisir le juge avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la remise de l'état des pertes à l'assureur, sauf si l'expertise amiable a pris fin avant l'expiration de ce délai. Cependant, lorsque l'assureur a fait connaître son refus de garantie, l'assuré peut saisir le juge pour contester cette décision, sans être tenu de respecter la procédure prévue par l'article L. 122-2 du code des assurances.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– SÛRETÉS

Sous-cautionnements antérieurs au 1^{er} janvier 2022 : refus de reconnaître un devoir de mise en garde à l'égard de la sous-caution

Com. 2 avr. 2025, n° 23-22.311

La caution est dispensée du devoir de mise en garde à l'égard de la sous-caution personne physique pour les cautionnements conclus avant le 1^{er} janvier 2022.

Par un acte authentique du 15 mars 2012,



une banque a consenti à une société un prêt garanti par un cautionnement. La caution a sollicité un sous-cautionnement auprès d'une personne physique. Suite à la défaillance du débiteur, la caution a été appelée. Cette dernière a diligemment des mesures d'exécution contre la sous-caution après paiement. La sous-caution assigne la caution en dommages et intérêts pour violation du devoir de mise en garde.

Les juges du fond rejettent ses prétentions. Ils estiment que la caution n'était pas tenue d'une telle obligation à l'égard de la sous-caution. Les Hauts magistrats jugent que la caution n'est pas tenue d'un devoir de mise en garde sur le risque de l'endettement né de l'octroi du prêt garanti à l'égard de la sous-caution car elle n'est pas le dispensateur du crédit.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.





IMMOBILIER

– BAIL | PROCÉDURE CIVILE ET VOIES D'EXÉCUTION

Recouvrement d'une créance au titre de dégradations locatives : inapplicabilité de la procédure d'injonction de payer

Civ. 3^e, 27 mars 2025, n° 23-21.501

La procédure d'injonction de payer ne s'applique pas au recouvrement de créances de réparations locatives.

Des bailleurs ont donné à bail un logement à un couple de locataires. Ils ont souscrit une assurance garantissant les obligations locatives des locataires. Après avoir constaté des dégradations, la compagnie d'assurance a indemnisé

les bailleurs. L'assureur, subrogé dans les droits des bailleurs, a poursuivi les locataires par la voie de la procédure d'injonction de payer. Les juges du fond considèrent la créance comme étant déterminée par les stipulations contractuelles conformément à la procédure d'injonction de payer de l'article 1405 du code de procédure civile.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis. La créance réclamée au titre de dégradations locatives n'est pas déterminée en vertu des seules stipulations du contrat de bail, en tant que créance indemnitaire dont l'évaluation est réalisée a posteriori, et ne peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– BAIL

Obligation de délivrance en présence d'une clause de non-recours

Civ. 3^e, 10 avr. 2025, n° 23-14.974

Une clause de non-recours ne peut

priver le locataire de toute demande d'indemnisation sur le fondement du manquement du bailleur à son obligation de délivrance.

Une société a donné à bail des locaux à usage de bureau. Le contrat comportait une clause de non-recours selon laquelle la locataire renonce à tout recours pour les dégâts causés dans les locaux loués. À la suite de la constatation d'infiltrations d'eau, la locataire a assigné en référé aux fins d'expertise et a signifié son congé.

Le bailleur a assigné la locataire en paiement de loyers et charges impayés, d'une clause pénale, du coût de réparations locatives et de dommages-intérêts estimant que la clause stipulée au contrat le déliait de son obligation de délivrance.

Les juges du fond ont fait droit à ses demandes. La Cour de cassation a censuré cette solution. La clause de non-recours n'a pas pour effet d'exonérer le bailleur de son obligation de délivrance..

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

– RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Licenciement d'un salarié ayant entretenu une relation amoureuse avec une collègue

Soc. 26 mars 2025, n° 23-17.544

Constitue un manquement à ses obligations découlant du contrat de travail rendant impossible son maintien au sein de l'entreprise, le fait pour un salarié, ayant entretenu une relation amoureuse avec une collègue, d'obtenir, sur le lieu et le temps du travail, une explication en raison d'un possible dépit amoureux ou aux fins d'entretenir une relation malgré le refus clairement opposé par cette dernière.

Un salarié engagé en qualité de directeur des partenariats et des relations institutionnelles a été licencié pour faute grave en raison d'un comportement déplacé à l'égard d'une collègue avec laquelle il avait entretenu une relation amoureuse avant qu'elle y mette un terme. Il a saisi la juridiction prud'homale pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Débouté de sa demande par les juges du fond, il se pourvoit en cassation. Il invoque qu'un fait de la vie personnelle du salarié, même s'il occasionne un trouble dans l'entreprise, ne peut justifier un licenciement disciplinaire

et que le fait pour ce dernier d'obtenir une explication à un dépit amoureux ou de tenter de renouer le dialogue à la suite de la rupture d'une relation amoureuse nouée avec une salariée de l'entreprise ne peut justifier un manquement aux obligations nées du contrat de travail.

La Haute cour rappelle qu'un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut pas en principe justifier un licenciement disciplinaire, à moins qu'il constitue un manquement du salarié à une obligation découlant de son contrat de travail.

Elle juge que le comportement, sur le lieu et le temps du travail, du salarié dans une position hiérarchique élevée, dans le but d'obtenir une explication en raison d'un possible dépit amoureux ou aux fins d'entretenir une relation malgré le refus clairement opposé par une collaboratrice, peu important qu'elle ne soit pas sous sa subordination directe, constituait un manquement à ses obligations découlant du contrat de travail, incompatible avec ses responsabilités et qu'une telle attitude, de nature à porter atteinte à la santé psychique d'une autre salariée, rendait impossible son maintien au sein de l'entreprise.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– CONTRAT DE TRAVAIL

Précision sur la discrimination en raison du défaut d'appartenance à la famille de l'employeur

Soc. 9 avr. 2025, n° 23-14.016

Constitue une inégalité de traitement constitutive d'une discrimination, le fait pour un employeur de justifier la différence de traitement entre deux collaboratrices par la garantie de disponibilité et de confidentialité sur la seule qualité d'épouse de la seconde collaboratrice.

Après les élections législatives, une salariée engagée en qualité de collaboratrice parlementaire a été licenciée en raison de la cessation du mandat du député employeur. Soutenant qu'elle avait fait l'objet d'une discrimination en raison de son défaut d'appartenance à la famille de ce dernier, elle saisit la juridiction prud'homale.

La cour d'appel juge le licenciement comme discriminatoire au motif que l'employeur justifie la différence de traitement entre ses deux collaboratrices par le caractère plus politique des fonctions de son épouse, nombreuses et exigeant une disponibilité et une confidentialité totales, pour en déduire qu'il fait reposer la garantie de disponibilité et de confidentialité sur la seule qualité d'épouse de sa seconde collaboratrice.

Après avoir rappelé la jurisprudence de la CJUE en matière de discrimination ainsi que la directive du Conseil du 27 novembre 2000 sur l'égalité de traitement, la chambre sociale de la Cour de cassation relève que l'employeur entendait justifier la différence de traitement en matière de rémunération entre la salariée et la salariée de comparaison par la qualité d'épouse de cette dernière. Il s'agit ainsi d'un traitement moins favorable constituant une discrimination.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

